

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL32

présenté par
M. Bourdouleix

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et ayant pour origine commune un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles : »

les mots :

« et trouvant une cause commune dans une faute contractuelle ou dans un manquement d'un même professionnel à ses obligations légales à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à mieux distinguer la faute contractuelle, d'une part, et le manquement à des obligations légales, d'autre part.